



La Présidente-directrice

**DÉCISION DFJM/DG/2023/49 DE LA PRÉSIDENTE DIRECTRICE
PORTANT INSTAURATION D'UN REFERENT LAICITE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT
PUBLIC DU MUSEE DU LOUVRE**

La Présidente-directrice de l'établissement public du musée du Louvre ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n°92-1338 du 22 décembre 1992 modifié portant création de l'Etablissement public du musée du Louvre ;

Vu le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de la présidente de l'Etablissement public du musée du Louvre ;

Vu le décret n°2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique ;

DÉCIDE

Article 1.

Le référent laïcité de l'Etablissement public du musée du Louvre (EPML) est nommé pour une durée de trois ans renouvelable par décision du Président-directeur.

Article 2.

Le référent laïcité a pour mission de :

- Conseiller les chefs de service et les agents publics pour la mise en œuvre du principe de laïcité, notamment par l'analyse et la réponse aux sollicitations de ces derniers portant sur des situations individuelles ou sur des questions d'ordre général ;
- Sensibiliser les agents publics au principe de laïcité et diffuser, au sein de l'EPML, de l'information au sujet de ce principe ;
- Organiser, à son niveau et le cas échéant en coordination avec d'autres référents laïcité, la journée de la laïcité le 9 décembre de chaque année ;
- Rédiger un rapport annuel d'activité.

A la demande du Président-directeur de l'EPML, le référent laïcité peut être sollicité en cas de difficulté dans l'application du principe de laïcité entre un agent et des usagers du service public dont l'EPML a la charge.

Article 3.

Le référent laïcité peut être saisi :

- par courrier à l'adresse suivante : Référent laïcité – DFJM, Musée du Louvre 75058 Paris cedex 01 avec la mention « confidentiel » apposée sur l'enveloppe ;
- par courriel à l'adresse dédiée Deontologie@louvre.fr ;

Article 4.

Les avis rendus par le référent laïcité sont purement consultatifs et seul l'agent à l'origine de la saisine du référent laïcité est destinataire de la réponse écrite, en toute confidentialité.

Article 5.

Le référent laïcité accomplit sa mission avec diligence, exemplarité et en toute indépendance. Il est tenu au secret et à la discrétion professionnels.

Article 6.

Le référent laïcité est le correspondant laïcité du Collège de déontologie du ministère de la Culture.

Article 7.

L'administrateur général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet du musée du Louvre.

Article 8.

La présente décision entre en vigueur à compter de sa publication.

Fait à Paris, le 12 juin 2023

Laurence des CARS

